

Paris, le 2 septembre 2026

DISPENSE D'ASSIDUITÉ

Note d'information à l'attention des étudiants

La présente note a pour objet de préciser les conditions d'octroi, les effets et les modalités de mise en œuvre de la dispense d'assiduité accordée aux étudiants de l'université

1. Définition de l'assiduité

L'assiduité est l'obligation de présence et de participation aux enseignements et activités pédagogiques prévues par la formation. Elle constitue un élément essentiel du suivi des études et de la validation du cursus universitaire.

L'assiduité se traduit par la présence régulière aux cours, aux travaux dirigés, aux séminaires et tout enseignement obligatoire, le respect des horaires et des modalités de contrôle de présence, la participation aux évaluations et activités pédagogiques et la justification des absences selon les règles établies par l'Université.

2. Définition de la dispense d'assiduité

La dispense d'assiduité est un dispositif d'aménagement des études permettant à l'étudiant, au regard de sa situation personnelle, professionnelle ou médicale et sous réserve de l'accord de l'Université, d'être exonéré de l'obligation de présence exclusivement aux travaux dirigés, tout en maintenant son inscription et sa participation aux évaluations terminales de l'enseignement selon les modalités définies par l'établissement.

Les séminaires et les cours magistraux ne sont pas concernés par la dispense.

3. Conditions d'obtention de la dispense d'assiduité

La dispense d'assiduité peut être accordée :

- sur proposition du Service de santé étudiante, dans le cadre d'un aménagement des études ;
- à la demande de l'étudiant justifiant d'une situation particulière, notamment : activité professionnelle, contraintes familiales, statut de sportif de haut niveau, statut d'étudiant artiste.

Dans tous ces cas, l'étudiant est tenu de transmettre au service de la scolarité, dans les délais fixés par l'établissement, le formulaire dédié dûment complété et signé, accompagné des pièces justificatives requises, notamment de l'attestation du Relais handicap santé, le cas échéant. L'attribution de la dispense demeure subordonnée à la décision de l'université.

4. Durée de validité

La dispense est accordée pour une période déterminée correspondant à un semestre ou à une année universitaire.

Elle cesse automatiquement à l'issue de la période pour laquelle elle a été accordée.

5. Modalités de contrôle des connaissances

La dispense d'assiduité n'exonère pas l'étudiant de la présence aux examens. Un contrôle des connaissances par semestre est réalisé à chaque session, selon les principes suivants :

- Quand le cours magistral est accompagné de travaux dirigés, seule la note de l'examen terminal écrit est considérée. L'étudiant reçoit sa convocation via ses calendriers personnalisés.
- Enseignements sanctionnés uniquement par une note de contrôle continu : la note sera attribuée sur la base d'une épreuve de remplacement orale ou pratique réalisée sous contrôle d'un enseignant référent. L'étudiant est convoqué directement par le Service des examens, au plus tard trois semaines avant la date des examens. Si vous n'avez pas reçu de convocation à l'issue de ce délai, nous vous remercions de bien vouloir vous rapprocher du Service des examens à l'adresse suivante : examens-paris@assas-universite.fr.

6. Accompagnement pédagogique

Un référent pédagogique est désigné pour chaque enseignement ne relevant pas d'un cours magistral ou n'y étant pas associé, et dont l'évaluation est assurée uniquement en contrôle continu.

Les référents pédagogiques veillent à transmettre aux étudiants concernés les programmes ainsi que les supports pédagogiques nécessaires au suivi de l'enseignement.

Le service de scolarité communique à l'étudiant la liste de ses référents pédagogiques.

7. Obligations de l'étudiant bénéficiant d'une dispense d'assiduité

La dispense d'assiduité décharge l'étudiant de l'obligation de présence aux travaux dirigés concernés, sans le soustraire à ses obligations pédagogiques et administratives. L'étudiant demeure responsable du suivi de sa formation, de la consultation régulière des informations qui lui sont communiquées, de l'acquisition des contenus d'enseignement et du respect des modalités d'évaluation définies par la formation. Toute absence aux épreuves obligatoires demeure soumise aux dispositions du règlement des études.

La dispense d'assiduité n'est pas à confondre avec **l'indulgence pour absence** qui, elle, correspond à la possibilité pour l'enseignant de ne pas sanctionner certaines absences lorsque celles-ci sont dûment justifiées par des motifs légitimes (raison médicale, événement familial grave, obligation professionnelle, convocation administrative, etc.).

8. Conséquences de l'octroi de la dispense

Une fois la dispense d'assiduité accordée, l'étudiant n'est plus autorisé à participer à aucune séance de travaux dirigés tout au long de la période pour laquelle la dispense d'assiduité a été accordée. Par conséquent, sa présence dans les groupes de travaux dirigés concernés ne peut être admise par l'enseignant.